



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## code de la route

Question écrite n° 59138

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la coopération européenne en matière d'infractions routières. Une étude récente indiquait que les conducteurs étrangers sont concernés par 25 % des flashes effectués par les radars automatiques, alors même qu'ils ne représentent que 10 % du trafic. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les perspectives de coopération européenne visant à ce que les conducteurs étrangers qui commettent des infractions au code de la route en France soient dorénavant pécuniairement sanctionnés au même titre que les automobilistes nationaux.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que, depuis la mise en oeuvre du contrôle sanction automatisé, décidé lors du comité interministériel de sécurité routière du 18 décembre 2002, près du quart des excès de vitesse constatés sont effectivement le fait de conducteurs dont les véhicules sont immatriculés à l'étranger. Indépendamment du manque à gagner en termes de recouvrement des amendes, l'impunité transfrontalière crée une rupture de l'égalité des conducteurs devant le contrôle et nuit gravement à l'acceptabilité sociale des contrôles automatisés. Si certaines adaptations procédurales internes, présentées par la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 28 juillet 2004, ont été anticipées, l'exercice effectif de poursuites pénales à l'encontre des contrevenants étrangers verbalisés à la suite d'un contrôle automatisé exige la conduite d'une réflexion interministérielle interne, associant les autorités étrangères concernées. La conduite de ces travaux est confiée au ministère de la justice dans le cadre d'un groupe de travail interministériel, opérationnel depuis décembre 2004. En l'état du droit applicable, deux difficultés doivent être surmontées pour permettre la verbalisation des contrevenants immatriculés à l'étranger : d'une part, l'identification automatisée du titulaire du certificat d'immatriculation pour permettre l'envoi de l'avis de contravention, d'autre part, l'adaptation d'outils juridiques permettant, le cas échéant, le recouvrement forcé de l'amende prononcée par l'État de résidence. Les orientations dégagées par le groupe de travail créé ont été dictées par la recherche de solutions pragmatiques. À cette fin, les axes suivants ont été arrêtés : extension de la procédure d'amende forfaitaire et d'amende forfaitaire majorée aux contrevenants immatriculés à l'étranger ; engagement de négociations bilatérales avec les pays voisins dont les véhicules sont les plus fréquemment contrôlés en excès de vitesse, et notamment l'Allemagne (29,4 %), l'Espagne (21,3 %), les Pays-Bas (11,6 %), le Royaume-Uni (10,9 %), le Luxembourg (3,2 %). (statistiques DPICA, janvier 2005). Une première expérience, conduite depuis novembre 2004 sur la base d'un accord local, a permis l'envoi de 667 avis de contraventions à des contrevenants immatriculés au Luxembourg. Le taux de recouvrement spontané est de 49,7 %. Les discussions engagées avec les autorités allemandes depuis avril 2005, dans un cadre formel, ont d'ores et déjà progressé s'agissant de l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé en excès de vitesse. Par ailleurs, des négociations sont susceptibles de débuter dès septembre 2005 avec les autorités espagnoles, lesquelles ont également mis en oeuvre une procédure de contrôle automatisé et se sont récemment manifestées auprès des ministères français concernés afin de lutter contre l'impunité transfrontalière.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription** : Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 59138

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er mars 2005, page 2116

**Réponse publiée le** : 16 août 2005, page 7879